

1000028801

DATE DEPOT :	2010-01-04
NUMERO DE DEPOT :	288
N° GESTION :	2002B02268
N° SIREN :	440769891
DENOMINATION :	IPOGEA
ADRESSE :	4 R de la Michodière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2009/12/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

02B72258

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 18/12/2009 Bordereau n°2009/1 673 Case n°21 Ext 12940
Enregistrement : 375 €

IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
04 JAN. 2010

N° DE DÉPOT 788

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01er DECEMBRE 2009

PVAG 1/12/09 : AU - TS
CA : AT
26

L'An Deux Mil Neuf,
Le premier décembre, à dix heures.

Au siège social,

La société "**YXAAL**", représentée par Monsieur Eric GROSSETIE, Associée Unique de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle "**IPOGEA**", au capital de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts sociales, s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale du Gérant.

Monsieur Eric GROSSETIE préside l'Assemblée en sa qualité de représentant légal de l'Associée Unique.

Messieurs Quentin CHAYRIGUES et Dimitri DEWAVRIN, représentant de la société **STOCKHO S.I.**, en leur qualité de co-gérants assistent également à la présente Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que **l'Ordre du jour** de la présente Assemblée est le suivant :

- *Lecture du rapport du Gérant ;*
- *Augmentation du capital social par émission de parts sociales nouvelles libérées par un apport en numéraire ;*
- *Agrément d'un nouvel associé ;*
- *Modifications corrélatives des statuts ;*
- *Questions diverses et pouvoirs.*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associée Unique :

- Le texte des décisions proposées à l'Assemblée ;
- Le registre des procès-verbaux d'Assemblées de la Société ;
- Les Statuts de la Société ;

- Le certificat du dépositaire des fonds relatif à la libération de souscription en numéraire à l'augmentation de capital.

A la suite de quoi, l'Associée Unique, la société "YXAAL", a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société de cent quatre mille Euros (104.000,00 €), afin de le porter de cent mille Euros (100.000,00 €) à deux cent quatre mille Euros (204.000,00 €), par la création et l'émission de cinq mille deux cents (5.200) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de vingt Euros (20,00 €) chacune ;

- que les parts sociales nouvelles seront émises au pair et seront libérées en totalité lors de leur souscription ;

- qu'en application de l'article 9 des statuts, aucun droit de souscription n'est attaché à chaque part ancienne.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de prendre acte que :

- il n'entend pas souscrire à l'augmentation de capital envisagé ;

- la société STOCKHO S.I., société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Euros, ayant son siège social 2, boulevard Saint Martin – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 485 009 310, a d'ores et déjà versé sur un compte bancaire de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'établissement bancaire, la somme de totale de cent quatre mille Euros (104.000,00 €) au titre de la souscription de l'intégralité des cinq mille deux cents (5.200) parts sociales nouvelles émises à leur montant nominal, soit 20 Euros pour chacune d'elle ;

- il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède se trouve intégralement souscrite, que les cinq mille deux cents (5.200) parts sociales nouvelles sont entièrement libérées et que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en en conséquence de la décision qui précède, décide d'agréer, en qualité de nouvel associé, la société STOCKHO S.I.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide :

- de constater que l'augmentation de capital social se trouve définitivement et régulièrement réalisée et de prendre acte que le capital social de la Société est en conséquence fixé à deux cent quatre mille Euros (204.000,00 €), divisé en dix mille deux cent (10.200) parts sociales de 20 Euros de valeur nominale chacune ;

- que les cinq mille deux cents (5.200) parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier les statuts comme suit :

1. Modification de l'article 7 des statuts :

"*Art. 7 Apports*

Il a été apporté au capital de la Société :

1. Lors de la constitution, une somme de 7.625 Euros en numéraire, répartie comme suit entre les associés :

- ***Monsieur Eric GROSSETIE :***
 sept mille six cent neuf Euros et soixante quinze centimes, ci *7.609,75 €*

- ***Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE :***
 quinze Euros et vingt-cinq centimes, ci *15,25 €*

2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, il a été apporté une somme de 4.575 Euros en numéraire.

3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 29 mai 2006 il a été décidé d'incorporer une somme de 87.800 Euros prélevée sur le compte "Report à Nouveau".

4. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2009, il a été apporté par un nouvel associé, la société STOCKHO S.I., une somme de 104.000 Euros en numéraire".

2. Modification de l'article 8 des statuts :

"*Art. 8 Capital social*

Le capital social est fixé, suite aux apports en numéraire lors de la constitution et des augmentations de capital en date du 3 juin 2002, 29 mai 2006 et 1er décembre 2009 à la somme de deux cent quatre mille Euros (204.000,00 €) divisé dix mille deux cents (10.200) parts de vingt Euros (20,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues, à savoir :

- *A la société YXAAL,*
 à concurrence de cinq mille (5.000) parts sociales,
 portant les numéros 1 à 5000, en rémunération de son apport, ci *5.000 parts*

- *A la société STOCKHO S.I.,*
 à concurrence de cinq mille deux cents (5.200) parts sociales,
 portant les numéros 5.001 à 10.200, en rémunération de son apport, ci *5.200 parts*

Total des parts représentant le capital social de dix mille deux cents parts, ci *10.200 parts*

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées".

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique et par Messieurs Quentin CHARYGUES et Dimitri DEWAVRIN.

Société YXAAL
représentée par Monsieur Eric GROSSETIE

Société STOCKHO S.I.
représentée par Monsieur Quentin CHAYRIGUES

Société STOCKHO S.I.
représentée par Monsieur Dimitri DEWAVRIN